

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

Papeete, le 07 OCT. 2025

N° 144 - 2025

Document mis
en distribution

Le 07 OCT. 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 392/DIRAJ du 10 septembre 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

I. Contexte

Créé par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) a pour vocation de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. La péréquation entre collectivités est une exigence constitutionnelle inscrite dans l'article 72-2 de la Constitution qui prévoit que « la loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle [la péréquation] est mise en œuvre » ; à ce titre, l'article 52 de la loi organique statutaire de 2004 définit les règles de financement du FIP.

Pour rappel, ce fonds constitue la principale ressource financière annuelle des communes de la Polynésie française. Ce fonds finance les dotations de fonctionnement de l'ensemble des communes mais aussi de nombreux projets d'investissement, en complément d'autres dispositifs de soutien de l'État et du Pays.

Le FIP reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des pertes sur créances irrécouvrables, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt.

Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 % des ressources précitées. Son taux est fixé annuellement et sa détermination s'effectue par décret, qui prévoit en outre :

- l'assiette définitive du FIP de l'année n-2 sur la base des sommes portées au compte administratif ;
- et l'assiette provisoire du FIP de l'année en cours, établie à partir du budget primitif.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçu est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

En pratique, un projet de décret est transmis chaque année à l'assemblée de la Polynésie française. C'est l'objet du projet de décret qui est soumis à notre avis, pour les années 2023 et 2025.

II. Examen du projet de décret présenté

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2023*, le décret n° 2023-1227 du 20 décembre 2023¹ avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions, à 105 071 000 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la contribution du Pays au FIP à 17 862 070 000 F CFP.

Le présent projet de décret confirme le taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive de l'année 2023 à 123 072 576 319 F CFP, soit une différence de 18 001 576 319 F CFP.

La contribution définitive de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2023 s'élève donc à 20 922 337 974 F CFP (*soit une régularisation à faire égale à 3 060 267 974 F CFP*).

	Décret du 20 décembre 2023 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	Différentiel
Assiette 2023	105 071 000 000 F CFP	123 072 576 319 F CFP	18 001 576 319 F CFP
Taux de la quote-part 2023	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2023	17 862 070 000 F CFP	20 922 337 974 F CFP	3 060 267 974 F CFP

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2025*, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 121 088 000 000 F CFP après déductions, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 20 584 960 000 F CFP.

L'assiette définitive de calcul de la contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2025 sera fixée ultérieurement par décret, sur la base des sommes portées au compte administratif.

Le conseil des ministres a émis un avis favorable² à ce projet de décret lors de son examen le 1^{er} octobre 2025.

Après vérification par les services financiers du Pays, les annexes I et II du projet de texte sont conformes aux écritures fiscales établies respectivement au compte administratif 2023 et au budget primitif 2025.

III. Travaux en commission

Étudié en commission le 3 octobre 2025, ce dossier a suscité des échanges retracés ci-après.

D'abord, une précision a été apportée par rapport au différentiel entre l'assiette prévisionnelle de 2023 et son atterrissage définitif, soit un écart de 15 %, qui s'explique par une augmentation des recettes fiscales due à l'inflation, entraînant une hausse de 3 milliards F CFP sur le FIP.

Ensuite, il a été précisé que la gestion du dispositif était encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que l'État assure le secrétariat du Fonds intercommunal de péréquation. Sa gouvernance est toutefois gérée en comité des finances locales (CFL), dont la présidence tripartite est assurée par l'État, le Pays (représenté par le Président de la Polynésie française) et les communes (représenté par un élu communal).

¹ Décret n° 2023-1227 du 20 décembre 2023 fixant pour les années 2021 et 2023 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

² Avis n° 1871/CM du 1^{er} octobre 2025 portant avis de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

Ce comité valide ainsi les secteurs éligibles ainsi que la répartition des enveloppes, selon des règles bien établies. En effet, les ressources du FIP sont généralement réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants et au contenu de leurs charges. Le CGCT précise en plus quatre critères : la superficie, le nombre d'élèves scolarisés, l'éloignement géographique et la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls. Le CFL établit les critères de répartition, qui se chiffrent à une douzaine à ce jour. De manière générale, ce sont les pourcentages affectés à ces critères qui varient.

La répartition du FIP se fait en fonctionnement et en investissement. Sur ce deuxième point, un appel à projets est lancé annuellement, permettant aux communes d'être subventionnées sur des taux allant de 50 à 95 %, selon les catégories. D'ailleurs, le dernier appel à projets a été clôturé le 30 septembre dernier. En termes d'accompagnement, les communes peuvent être assistées des subdivisions administratives de l'État, localisées dans les archipels, mais également de la Délégation pour le développement des communes (DDC).

* * * * *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet de décret présenté.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 392/DIRAJ du 10 septembre 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS